

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint par intérim, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65285

Gouvernement du Québec

Décret 640-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 20 juillet 2016

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Haines Junction (Yukon), le 20 juillet 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 20 juillet 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65286

Gouvernement du Québec

Décret 641-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Bourgeois comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Babineau a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1166-2013 du 13 novembre 2013, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Caroline Bourgeois, directrice générale de la gestion de projets Est, Société québécoise des infrastructures, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juillet 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Caroline Bourgeois comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Bourgeois qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Bourgeois exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2016 pour se terminer le 24 juillet 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bourgeois reçoit un traitement annuel de 155 292 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bourgeois comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourgeois peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourgeois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Bourgeois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourgeois demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourgeois se termine le 24 juillet 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Bourgeois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLINE BOURGEOIS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65287

Gouvernement du Québec

Décret 642-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la modification du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1260-2009 du 2 décembre 2009, la Société a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les modalités de l'aide financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 19 mai 2016, par sa résolution numéro 2016-019, approuvé les modifications au Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik tel que modifié et dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik

Normes d'application

SECTION I

OBJET

1. Le présent Programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du Réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la communauté algonquine de Kitcisakik.

SECTION II

GESTION DU PROGRAMME

2. La Société d'habitation du Québec peut confier l'administration du Programme à un organisme à but non lucratif dont la mission consiste, notamment, à améliorer les conditions de logement des membres de la communauté des Anicinapek de Kitcisakik.

L'organisme identifié à l'alinéa précédent, ci-après appelé le « Mandataire », devra avoir été recommandé par le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, être reconnu par la Société et, conformément à l'article 14 du Programme, conclure une entente avec cette dernière.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ

§1. Clientèle admissible

3. Est admissible à une aide financière en vertu du Programme, la personne physique qui, à la date de la signature de la demande d'aide financière, respecte les conditions suivantes :

1^o elle détient un droit de propriété ou d'occupation à l'égard d'une maison admissible;

2^o elle est membre de la communauté des Anicinapek de Kitcisakik;